

ARTICLE 6

DU PLUMITIF

Il est tenu, dans chaque chambre, et pour chacune de ses audiences, un plumitif mentionnant la présence ou l'absence des magistrats qui la composent, et indiquant les causes de l'absence, si elles sont connues.

Le plumitif est visé et arrêté par le président, le dernier jour de chaque semaine.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dossiers relatifs aux pourvois et recours formés antérieurement au 1^{er} juillet 1962, devant la Cour de cassation et le conseil d'Etat, et non encore jugés, dossiers qui, aux termes de l'article 18 du Protocole judiciaire du 28 août 1962, doivent être immédiatement transmis aux autorités algériennes, seront réclamés et déposés, dès que reçus, au greffe de la Cour suprême.

Dans les quinze jours de leur dépôt, le greffier en chef en avisera les parties intéressées par lettre recommandée avec avis de réception, en leur faisant sommation de constituer un avocat agréé dans le délai de deux mois, faute de quoi l'affaire sera jugée en l'état, et la décision rendue réputée contradictoire.

Les pourvois et recours formés en Algérie, ou qui n'ont pu l'être entre le 1^{er} juillet 1962 et l'installation de la Cour suprême seront déposés au greffe de la Cour suprême, ou interjetés valablement dans les deux mois francs à compter de son installation, pour être statué à leur sujet conformément à la loi.

ARTICLE 8

Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 19 février 1964 portant nomination de magistrats à la Cour suprême.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Vu l'ordonnance n° 62-049 du 21 septembre 1962 relative aux nominations dans la hiérarchie judiciaire ;

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême et notamment son article 6, alinéa 1^{er} ;

Sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont nommés :

— Premier président de la cour suprême : M. Gati Hacène, procureur général près la cour d'appel d'Alger,

— Procureur général près la Cour suprême : M. Mostefai El-Hadi, premier président de la cour d'appel d'Alger,

— Présidents de chambre à la cour suprême :

MM. Oulou Aoudia Boudjema, président de chambre à la Cour d'appel d'Alger.

Benbahmed Mostefa, président du tribunal de grande instance de Annaba.

Bouchenak Boudjemline, président du tribunal administratif d'Alger.

— Avocat général près la cour suprême : M. Schiano de Tagliacucolo Albert, Julien, substitut général près la cour d'appel d'Alger.

— Conseiller à la cour suprême : M. Achouche Robert, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1964,

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 18 février 1964 portant délégation de signature.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret en date du 1^{er} février 1964, portant nomination de M. Derradji Ahmed en qualité de directeur des affaires judiciaires au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Derradji Ahmed, directeur des affaires judiciaires au ministère de la justice, pour signer dans le cadre de ses attributions, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1964,

Mohammed El Hadi HADJ SMAINE.

Arrêté du 19 février 1964 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1964 fixant la composition des Cours criminelles révolutionnaires.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1964 portant création des Cours criminelles révolutionnaires modifiée par l'ordonnance n° 64-5 du 10 janvier 1964 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1964 fixant la composition des Cours criminelles révolutionnaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés assesseurs-jurés :

MM. Mérini Ahmed Abderrahim et Ould Ali Mohamed.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1964

Mohammed El-Hadi HADJ SMAINE.

Arrêté du 19 février 1964 portant délégation de magistrats à la Cour suprême.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême, notamment en son article 3 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont délégués dans les fonctions d'avocat général à la Cour. suprême :

MM. Bouherid Driss, président de chambre à la Cour d'appel de Constantine,

Elhassar Abdelkader, avocat général près la Cour d'appel d'Oran.

Art. 2. — Est délégué dans les fonctions de conseiller à la Cour suprême :

M. Aouissi Mecheri, conseiller à la Cour d'appel d'Alger.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1964.

Mohammed El-Hadi HADJ SMAINE.